

Département : REUNION

Forêt soumise des HAUTS SOUS LE VENT

Contenance : 6 300 ha

Premier aménagement
(1983 - 1992)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1
et R-133-2 ;

VU la convention en date du 3 février
1981 entre le Ministre de l'Agriculture,
le Ministre de l'Environnement et la
Direction Générale de l'Office Nationale
des Forêts, relative à la création de
réserves biologiques domaniales,;

VU l'accord du Ministre de l'Environ-
nement en date du 19 février 1985 ;

SUR la proposition du Directeur
Général de l'Office National des Forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er - La forêt soumise des HAUTS SOUS LE VENT (Réunion), d'une contenance de 6 300 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu ou à la protection du milieu (et, secondairement et localement, à l'accueil du public).

Article 2. - Elle est divisée comme suit :

lère série, dite de production :	1 784 ha,
2ème série, dite de protection :	4 337 ha,
Réserve biologique domaniale :	179 ha.

Article 3. - La lère série sera traitée en futaie régulière de tamarin (75 %) exploité à 0,60 m. de diamètre (100 ans) et d'Acacia decurrens et divers (25 %).

Pendant une durée de 10 ans (1983 - 1992) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 187,65 ha (dont 99,40 ha à régénérer effectivement).

- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration (865 ha), ou sera laissé en repos (691 ha), à l'exception d'opérations localisées de transformation ou de régénération dans les peuplements transitoires d'acacia.

. . . / . . .

Article 4. - La 2ème série sera laissée en repos pendant une durée de 10 ans (1983 - 1992).

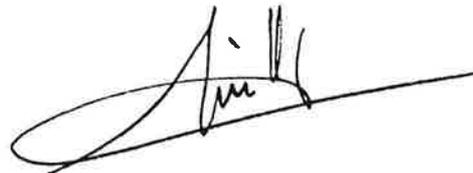
Article 5. - Les parcelles 1 et 2, d'une surface de 179 ha, sont classées en réserve biologique domaniale intégrale, dite réserve de BOIS DE NEFLES-SAINT-PAUL ; afin d'assurer la sauvegarde d'une flore et d'une faune originales.

Article 6. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du Présent arrêté.

Fait à Paris, le **20 MAI 1985**

Pour le Ministre et par délégation

l'Inspecteur Général des Eaux et Forêts

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Guillery', written over a horizontal line.

Charles GUILLERY